

AUTRES DECISIONS

A sa 1602^{ème} séance, le 6 juin 1969, le Conseil a adopté les recommandations ci-après, qui lui étaient présentées par son Comité social, au paragraphe 31 de son rapport⁷³, à savoir :

a) De transmettre le projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni⁷⁴, intitulé "Rationalisation des demandes de renseignements", au Comité du programme et de la coordination, pour qu'il l'examine au cours de la deuxième partie de sa troisième session, en même temps que les comptes rendus pertinents des débats du Conseil sur la question;

b) De reporter à la quarante-septième session l'examen de la recommandation du Comité qui figure à l'alinéa b, sous-alinéas i à iv;

c) De transmettre le rapport du Rapporteur spécial⁷⁵, nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV), au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour qu'ils prennent les mesures appropriées;

d) De décider de ne pas prendre de décision immédiate au sujet des paragraphes 1 à 4 de la section IV de la résolution 5 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁷⁶ et d'attendre que la Commission,

⁷³ *Ibid.*, quarante-sixième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/4693.

⁷⁴ E/AC.7/L.558.

⁷⁵ E/CN.4/979 et Add. 1 et Add.1/Corr.1 et Add. 2 à 8.

⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

à sa vingt-sixième session, ait eu l'occasion de reprendre cette question en envisageant les deux solutions suivantes : mettre fin au mandat du Rapporteur spécial ou confier le mandat existant au Groupe spécial d'experts, maintenu en fonction en vertu de la résolution 21 (XXV) de la Commission;

e) De demander à l'Assemblée générale d'élargir la destination du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de telle sorte qu'il puisse servir à aider les victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud;

f) De rappeler à l'Assemblée générale qu'en mettant au point la stratégie du développement en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il conviendra qu'elle tienne compte du fait que l'objectif final du développement est d'assurer dans le monde entier la dignité de tous les êtres humains, c'est-à-dire la jouissance simultanée de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

g) D'envisager, dans le cadre des fonctions de coordination que lui confie la Charte des Nations Unies et compte tenu des attributions des divers organismes intergouvernementaux, les moyens de mieux coordonner les activités des organes et organismes des Nations Unies qui ont trait à l'éducation de la jeunesse en matière de droits de l'homme avec les autres activités que ces organes et organismes déploient pour répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse;

h) De prendre acte des rapports du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme⁷⁷.

⁷⁷ E/4637, E/CN.4/905.

QUESTIONS SPECIALES

1389 (XLVI). Rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁷⁸.

1590^{ème} séance plénière,
26 mai 1969.

1390 (XLVI). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Avant procédé à un examen préliminaire du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa troisième session⁷⁹.

1. Transmet le rapport au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin de

⁷⁸ E/4622 et Add.1.

⁷⁹ E/4470.

l'aider dans son examen actuel du projet de budget du Secrétaire général;

2. Décide d'examiner ce rapport de façon plus approfondie à sa quarante-septième session.

1592^{ème} séance plénière,
28 mai 1969.

1391 (XLVI). Amendements à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Avant pris note des suggestions présentées dans la note du Secrétaire général⁸⁰ et des recommandations formulées dans le rapport de son groupe de travail⁸¹,

1. Décide de modifier le paragraphe 39 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, comme il est indiqué au paragraphe 14 de la note du Secrétaire général, pour qu'il se lise comme suit :

⁸⁰ E/L.1251.

⁸¹ *Documents officiels du Conseil économique et social*, quarante-sixième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, documents E/4685 et Add.1.

“39. Les membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales sont élus chaque année au moment où la deuxième session ordinaire du Conseil est reprise conformément à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil, sur la base d'une représentation géographique équitable, conformément à la résolution 1099 (XL) du Conseil, en date du 4 mars 1966, et à l'article 82 du règlement intérieur. Le Comité élit son président et, le cas échéant, d'autres membres du bureau. Tout membre du Comité reste en fonctions jusqu'aux élections suivantes, à moins qu'il ne cesse d'être membre du Conseil.”

2. *Approuve* les modifications de forme proposées pour la cinquième partie de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil dans les paragraphes 16 et 17 de la note du Secrétaire général.

*1595ème séance plénière,
3 juin 1969.*

1392 (XLVI). Amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note des suggestions présentées dans la note du Secrétaire général⁸² et des recommandations formulées dans le rapport de son groupe de travail⁸³,

Tenant compte de sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, modifiée comme il est indiqué dans sa résolution 1391 (XLVI) du 3 juin 1969,

1. *Approuve* les modifications de forme à apporter aux articles 7, 10 et 12 du règlement intérieur du Conseil, qui consistent à remplacer, comme il convient, les termes “catégorie A ou B” par “catégorie I ou II” et “registre” par “liste”;

2. *Décide* de modifier les articles 83, 84, 85 et 86 du règlement intérieur du Conseil, qui se liront comme suit :

“Article 83

“Les organisations non gouvernementales des catégories I et II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques du Conseil, de ses comités de session et de ses organes subsidiaires. Les organisations qui figurent sur la liste peuvent envoyer des observateurs à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activités.”

“Article 84

“Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.”

“Article 85

“Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion de

⁸² E/L.1251.

⁸³ Voir note 81.

n'importe quelle session du Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions du premier paragraphe de l'article 86 ci-dessous, le Conseil ou le Comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Les organisations qui désirent être consultées adressent par écrit une demande au Secrétaire général le plus tôt possible après la publication de l'ordre du jour provisoire de la session et, en tout cas, cinq jours au plus tard après l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.”

“Auditions des organisations par le Conseil ou ses comités de session

“Article 86

“Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que le Conseil ou ses comités de session entendront et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire, sur chacun de ces points, un exposé devant le Conseil ou devant le comité de session approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du comité de session intéressé. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse.

“Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant le Conseil ou devant un comité de session du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le comité, le Président du Conseil ou du comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue.”

*1595ème séance plénière,
3 juin 1969.*

1393 (XLVI). Amendements au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et recommandation aux commissions économiques régionales

Le Conseil économique et social

1. *Approuve* les modifications de forme à apporter à l'article 5, à l'alinéa 6 de l'article 6 et aux articles 7, 37, 41 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques⁸⁴, comme il est indiqué au paragraphe 8 de la note du Secrétaire général⁸⁵;

⁸⁴ E/2425 et Amend. 1 et 2. Pour une autre modification apportée à l'article 37, voir ci-après “Autres décisions” (Organisation des travaux du Conseil).

⁸⁵ E/L.1251.